

LES CLOCHES DE SAINT-BONIFACE

REVUE ECCLESIASTIQUE ET HISTORIQUE

Comprenant vingt-quatre pages et publiée le 15 de chaque mois
à Saint-Boniface, Manitoba

Abonnement: Canada et Etats-Unis, \$1.00 par an. — Etranger, 7 francs.

VOL. XXXI

AOUT 1932

No 8

SOMMAIRE:—Théologie morale: Problème des lois purement pénales — Liturgie: La messe pour le peuple — Partie doctrinale: La paix des nations — Calendrier du mois — Nouvelles religieuses: La béatification du Père Foucault; Conversions d'Orientaux au catholicisme en 1931; Les hôpitaux catholiques en Amérique — Histoire de l'Ouest: Les archives de l'Archevêché — Nécrologie.

Théologie morale

LE PROBLEME DES LOIS PUREMENT PENALES

La présente note étudie diverses précisions pouvant contribuer à la solution du problème des lois purement pénales. Les exposés de l'état de la question ne manquent pas (1); nous pouvons donc aborder directement le noeud du problème.

La loi purement pénale est celle dont l'infraction (2) ne constitue pas nécessairement un péché, tout en rendant passible d'une peine. Le problème que pose l'existence ou l'hypothèse de telles lois paraît au premier abord radicalement insoluble; il s'agit, en effet, de maintenir à ces lois un caractère proprement obligatoire — à défaut duquel ces lois cessent d'être des lois — tout en niant la culpabilité morale de l'infraction. La loi est "ordo rationis": comment concevoir une infraction de l'ordre rationnel qui ne soit pas un acte irrationnel, donc un acte mora-

(1) Signalons l'excellent exposé de A. VAN HOVE, *De legibus ecclesiasticis*, Malines, 1930, pp. 152-159. La bibliographie placée en tête du chapitre suffit à montrer le regain d'actualité de cette question des lois pénales. Mentionnons aussi l'article de P. HARMIGNIE, *Ordonnances humaines et obligation de conscience*, paru ultérieurement dans la *Revue Néo-Scholastique*, août 1930. Quant à la partie du présent travail relative aux lois civiles, nous sommes heureux de pouvoir nous appuyer sur la doctrine magistralement élaborée par M. le Professeur J. DABIN dans sa *Philosophie de l'ordre juridique positif*, Paris, 1929.

(2) Nous entendons évidemment par *infraction* la simple violation du dispositif légal. Nous ne songeons pas précisément à la *violence* exercée pour résister à la contrainte légale.

lement coupable, un péché? La loi purement pénale n'est-elle pas la quadrature du cercle?

Effectivement, la plupart des défenseurs de l'existence de lois purement pénales tâchent d'esquiver le problème plutôt que de le résoudre. Ces lois purement pénales comporteront encore, dans leur pensée, une obligation de conscience, rendant l'infraction coupable; mais cette obligation sera limitée au domaine de la sanction, de la peine à subir.

Hâtons-nous de reconnaître qu'il y a, dans cette remarque, un élément de vérité que nous mettrons en relief au cours du présent travail. Mais, pour le moment, il importe d'observer que cette solution cherchée en réduisant au minimum l'"extension" de l'obligation "sub peccato" est une capitulation devant le problème.

Deplus, s'il est vrai que certaines lois coïncident "en fait", et comme par hasard, avec ce concept d'une obligation en conscience limitée à la sanction, il est plus indéniable encore que d'autres lois sont purement pénales dans leur sanction aussi bien, voire plus purement encore, que dans leur objet. Dirait-on que s'échapper de prison sans violenter personne soit péché? C'est est un, cependant, si le délinquant est tenu en conscience de subir sa peine. Ce serait même acte coupable que de se dérober aux poursuites de la justice.

Mais l'objection principale contre cette conception atténuée de la loi pénale provient du chef qu'une telle loi ne peut être constituée que "per accidens". Son concept ne se justifie pas en lui-même et par lui seul.

En effet, dans la supposition d'une loi civile purement pénale, l'infraction à la loi constitue en elle-même une faute simplement juridique (nous reviendrons ultérieurement sur ce concept de l'ordre juridique), et non pas une faute théologique, un péché. Or, la justice exige en soi que la sanction (1) soit statué sur le plan moral de l'infraction, c'est-à-dire sur le plan juridique, si l'infraction relève de l'ordre juridique, et inversement sur le plan théologique, si l'infraction comporte de sa nature une culpabilité morale.

Pour être juste, en effet, la sanction, considérée comme telle, doit être proportionnée à l'infraction. Cette proportion doit être respectée du point de vue quantitatif, en sorte que l'importance matérielle de la peine réponde à la gravité de l'infraction; mais il convient aussi de respecter cette proportion du

(1) Dans l'ordre juridique, le terme "sanction", que nous adoptons ici "ad hominem", représente imparfaitement l'idée propre de "contrainte publique", fondée sur le "droit de discipline sociale...", avec la note coercitive qui le caractérise"; cf. DABIN, *o. c.*, pp. 4 et 54 sq. C'est le respect de ce droit qui constitue, nous le verrons, l'objet propre de l'obligation de conscience "sous-jacente" (non intrinsèque) aux lois pénales.

point de vue "qualificatif": la peine doit, comme telle, ressortir au genre de l'infraction, puisqu'elle est précisément destinée à la réparer. Le malaise doit répondre au méfait; une peine ne peut pas être déshonorante en tant qu'elle répond à une faute qui n'entame pas l'honnêteté. Une peine ne peut pas non plus être infligée dans l'ordre théologique, c'est-à-dire imposée en conscience, si l'infraction n'a été commise que dans l'ordre juridique, c'est-à-dire sans comporter de culpabilité. L'ordre juridique doit se suffire à lui-même.

Si, comme il arrive, une infraction d'ordre juridique est suivie d'une sanction d'ordre théologique, ce sera "per accidens", ainsi que le reconnaissent implicitement les défenseurs des lois purement pénales, lorsqu'ils invoquent une "cause" distincte de la transgression pour expliquer que la sanction puisse s'imposer sous peine de péché (1). Mais cette observation équivaut à reconnaître que l'obligation morale de subir la peine répond à une loi distincte de la première, même si elle se trouve confondue avec celle-ci dans un seul énoncé. La sanction statuée en conscience est un dispositif additionnel, non requis par la transgression considérée en elle-même; elle est autre chose qu'une simple peine.

Il semble donc qu'il ne faille pas chercher la solution du problème des lois pénales dans une déduction de l'extension de l'obligation de conscience, mais dans une analyse du concept même de l'obligation, permettant une réduction de la "compréhension" intégrale de l'idée d'obligation, en sorte que cette dernière continue à se vérifier sans que l'infraction demeure moralement coupable.

La loi au sens strictement spécifique est effectivement la loi morale, c'est-à-dire celle qui oblige sous peine de péché. En effet, la loi est par définition une détermination positive de ce qui

(1) Cf. VAN HOVE, *o. c.*, pp. 156-157. — "On pourrait s'étonner qu'une sanction soit capable de lier en conscience, quand le précepte qu'elle sanctionne n'aurait pas lui-même force obligatoire en conscience. Mais l'anomalie disparaît, si l'on songe que la sanction lie, non en tant qu'elle sanctionne le précepte, mais en tant que le respect des sanctions régulièrement infligées intéresse l'ordre social et, par conséquent, le bien commun." DABIN, *o. c.*, pp. 663-664. Sur un point seulement de cette solution, l'auteur semble partiellement perdre de vue le caractère spécifiquement coercitif de l'ordre juridique, lumineusement établi et soutenu dans l'ensemble de l'ouvrage. Voulant, par égard pour l'opinion courante, étendre le lien ou obligation de conscience à tout l'ensemble des sanctions juridiques, il donne à celles-ci un caractère qui dépasse leur forme propre de contrainte publique. Le lien de conscience qui rend ces mesures *respectables* ne les rend pas encore *exécutoires* en conscience, ce qui semble momentanément supposé dans le passage cité. Ne sont exécutoires en conscience que les sanctions proprement dites, c'est-à-dire les décisions judiciaires déterminant d'autorité certains droits d'ordre moral relevant immédiatement de la justice légale ou commutative.

est rationnel, "ordinatio rationis". En vertu de la loi strictement telle, l'ordre de la raison humaine, qui coïncide avec celui de l'obligation "sub peccato", reçoit une détermination objective. Il est donc de l'essence d'une loi strictement telle que son infraction constitue un acte moralement déraisonnable, un péché.

Mais en marge de la loi strictement spécifique, il existe des dispositions légales "supra —" ou "infra —" rationnelles, que nous allons tâcher d'analyser.

Les deux cas principaux de lois pénales se présentent dans les congrégations religieuses et dans la société civile. Ces deux cas demandent à être traités séparément, car ils diffèrent totalement par la nature intime de leur obligation, et donc de leur légalité propre. Ils n'ont de commun que le caractère externe de la pure pénalité, qui consiste en ce que le transgresseur n'est pas coupable mais simplement passible d'une peine.

Examinons d'abord le cas des lois religieuses purement pénales (1). Car, dans les congrégations religieuses, il existe, à côté des lois morales ordinaires et spéciales, des lois religieuses n'obligeant sous peine de péché ni à l'observation du statut, ni à la peine à subir en cas d'infraction: cette peine, en effet, est elle-même enjointe par une règle ordinaire; or, il est déclaré de manière générale qu'aucune des règles, sauf mention contraire, n'oblige sous peine de péché.

L' "ordo rationis" au sens strict est celui dont la violation ne peut pas ne pas être un acte contraire à la raison, et donc moralement coupable. C'est l'ordre "limite" du déraisonnable, en deçà duquel ne sont plus réalisées les conditions de l'intégrité morale. Son infraction est une "blessure" morale.

Mais endéans les bornes de ce qui est raisonnable, à l'intérieur de l'ordre rationnel, il y a encore un immense domaine de conduite humaine plus ou moins excellente, qui fait l'objet de la libéralité personnelle, et non plus de la nécessité morale. Le propre de la personne comme telle n'est pas, en effet, de tendre à l'acquisition de son bien, de son achèvement (ce qu'elle fait en tant que "nature") mais d'être libre raison de bien (2), parce que parfaite, achevée en elle-même, bonne en soi. L'attitude morale répond à la personnalité, c'est-à-dire à la subsistance spirituelle et à l'excellence ontologique que celle-ci comporte, est une disposition proprement "diffusive", et en quelque sorte créatrice, du bien.

Ce n'est plus pour atteindre sa fin que l'arbre porte des

(1) Nous faisons abstraction du caractère proprement ou partiellement social de certaines lois disciplinaires des communautés religieuses. De telles lois se ramènent, proportions gardées, au type des lois d'ordre juridique, dont nous traiterons plus bas.

(2) Cfr *La science divine des actes libres*, dans *Nouvelle Revue Théologique*, février 1929, pp. 144, sq.

fruits, mais parce qu'il a atteint cette fin, parce qu'il est achevé. Autre chose est, pour l'arbre, d'être abîmé, brisé; autre chose de porter plus ou moins de fruits. Le fait de porter moins de fruits n'est pas encore, de soi, une défectuosité constitutionnelle de l'arbre. Ainsi en va-t-il pour l'ordre moral: notre libéralité dans le bien procuré librement et avec désintéressement peut être plus ou moins grande, sans que le moins soit une défectuosité proprement dite. Notre conduite parfaite comporte du plus et du moins, tout en restant dans les limites de l'irréprochable.

L'exercice proprement dit de la charité, qui est la perfection dont les religieux font profession, n'est pas en soi une "condition" d'intégrité morale; il dépasse cette intégrité, cette correction légale, pour constituer en soi un exercice spontané, libéral, de l'activité proprement divinè, éminemment personnelle. Les oeuvres de charité sont un fruit de notre être sanctifié, de notre vie éternelle commencée, non pas une simple condition de sanctification.

En prescrivant la charité d'une façon générale et déterminée, le loi surnaturelle n'entend pas lui enlever son cachet propre, et c'est pourquoi c'est une "loi de liberté". La dilection (amour spirituel et personnel), à l'inverse de l'appétit et de l'affection (amour naturel), n'a d'autre raison finale qu'elle-même, et son acte subjectif précède sa puissance. Une moindre dilection n'est donc pas une "privation" morale; par conséquent elle ne peut pas résulter en châtiment, mais simplement en une moindre gloire. Ce que Dieu punit, c'est soi l'absence totale de dilection, l'arbre sans aucun fruit, soit l'action contraire à la dilection, parce que celle-ci brise ou diminue l'intégrité morale naturelle présumée logiquement à la perfection morale transcendante de la charité divine.

Toutefois, si l'exercice de la charité surnaturelle est essentiellement spontané et généreux, comme une création désintéressée du bien par excellence, l'achèvement, la consommation de cette générosité consiste à s'en faire une loi personnelle, à se "lier" librement à cet exercice, de manière générale ou déterminée, par le "propos" formel de cet exercice. La générosité, en effet, est ici portée jusqu'au don de soi-même.

Ce propos, de sa nature, lie à son objet "sans condition", sans raison ultérieure, donc absolument. En tant que bien absolu, ce propos constitue une obligation véritable, une "loi" de générosité. Notre honorabilité personnelle s'y trouve engagée; car c'est l'excellence personnelle que de mériter crédit en dépit de notre liberté; notre valeur personnelle consiste en ce qu'un propos de notre part peut engendrer la certitude morale du bien que nous nous sommes proposé de réaliser; c'est par cette fidélité surtout que nous devenons l'image de Dieu même. Dans la vie spirituelle plus encore que dans la vie naturelle, un homme

d'honneur n'a qu'une parole, tout comme il n'a qu'une volonté, celle de l'excellent; rien ne prévaudra contre le bien auquel il s'est librement résolu, car ce bien est un exercice de charité divine, et cette résolution une loi d'immolation surnaturelle dans la charité.

Et pourtant, en raison même de l'excellence du bien qui est devenu objet d'obligation, la transgression de cette loi généreuse n'atteindra pas encore, de soi, la limite de ce qui est déraisonnable. On restera dans le champ de ce qui est honnête, de ce qui, abstraction faite du propos, serait irréprochable. Sans s'être rendu coupable, au sens propre du terme, on devient "passible" d'une sanction pénale, puisque l'ordre librement proposé a été enfreint, et qu'il doit être restauré si on ne veut pas le désavouer implicitement.

Pour que le propos entraîne la culpabilité proprement dite de son infraction, il faut que s'y ajoute un caractère accidentel, par exemple celui d'une "promesse". La promesse est un propos "ad alium". L'infraction d'une promesse entraîne donc la "déception" d'autrui, et d'autres malices ultérieures lorsque cet autrui est digne de respect ou de culte. L'infraction d'une promesse ou d'un vœu constituera donc une culpabilité proprement dite.

Le propos généreux de perfection religieuse s'étend plus loin que l'objet des vœux de religion; il est déterminé par tout l'ensemble des statuts de la congrégation religieuse; l'acte par lequel on s'engage librement à les observer s'appelle la "profession" religieuse, propos public et officiel de fidélité à la norme de perfection ecclésiastique déterminée par les statuts de la congrégation. Ce propos est implicitement ou explicitement formulé dans l'émission des vœux de religion, ces derniers constituant la condition essentielle du nouvel état de vie, sa "promesse" fondamentale.

Lorsqu'elles sont purement pénales, les lois religieuses sont donc tout autre chose que de simples indications, des conseils, des directives spirituelles (1). Elles lient la conscience; mais elles la lient à un titre supérieur à celui de la crainte du péché, et cependant tout aussi absolu, voire davantage. Ce titre est celui de la profession religieuse librement émise, le seul titre d'obligation en rapport avec l'excellence de la perfection proposée. A la magnanimité, la noblesse seule oblige; or la noblesse ressort formellement de l'excellence libérale de la tâche dont on a assumé la profession. Ces règles sont des directives données à des libéralités, à des générosités surnaturelles; mais elles sont intimées à des sujets qui sont supposés s'être astreints

(1) Ces dernières sont parfois codifiées dans un *directoire*, distinct des *constitutions*.

à cette perfection sous la forme déterminée de l'institut. Ces règles ne sont donc pas de simples suggestions auxquelles on obtempère au gré du souffle momentané de la ferveur; ce sont des liens moraux "éminemment" obligatoires, analogues aux obligations d'honneur dans l'ordre naturel.

Et c'est précisément parce que ces statuts n'obligent pas sous peine de péché qu'ils comportent normalement une sanction pénale, déterminée ou non, mais d'autant plus rigoureuse que l'esprit religieux est plus vivant. Il est concevable, en effet, qu'une loi obligeant sous peine de péché soit purement morale; car sa transgression entraîne en quelque sorte automatiquement la sanction attachée à tout péché dans l'ordre théologique. Mais lorsque la transgression ne comporte pas de culpabilité proprement dite, le rétablissement de l'ordre supra rationnel, qui est ici en cause, ne peut s'obtenir que par une peine extrinsèquement statuée, puisque, en l'absence d'aucune culpabilité, la peine ne suivra pas spontanément. C'est donc au sujet lui-même, qui a émis ce propos, ou à la société religieuse dans laquelle il a fait profession, qu'il appartient de déterminer la sanction; et celle-ci s'imposera au même titre que l'obligation professionnelle qui avait été assumée.

Si, comme c'était le cas dans les ordres religieux envisagés par saint Thomas, il arrive que ce châtiment soit imposé sous peine de péché, ce sera pour des raisons accidentelles, extrinsèques à l'infraction comme telle; par exemple, parce qu'en certains cas le délinquant sera supposé ne plus avoir l'esprit religieux assez éveillé pour être ramené à la régularité autrement que par la crainte de commettre un péché. L'autorité exercera donc une sorte de coaction morale.

* * *

Examinons à présent le cas des lois purement pénales dans la société civile. L'obligation de procurer le bien commun incombe en propre à l'autorité légale. Pour obtenir cette fin, le législateur n'est pas toujours dans la nécessité d'imposer à ses sujets les moyens de cette fin comme l'objet d'une obligation de conscience, puisque cette fin n'est pas directement la leur. Il peut faire réaliser par ses sujets la condition du bien commun sans nécessairement déterminer toujours la raison même de ceux-ci selon tel ou tel ordre de ce bien commun. Il peut vouloir lui-même ce bien commun, et être obligé de le procurer par des mesures efficaces; mais de là il ne suit pas immédiatement que ces mesures doivent être intimées directement à la conscience même, à la volonté des sujets.

Le législateur peut se contenter, en beaucoup de circonstances, d'imposer à ses sujets la nécessité "pratique", la contrainte physique de se conduire, dans l'ensemble, de telle façon que la

fin du bien commun, voulue par le législateur, soit certainement obtenue dans la mesure où elle doit l'être. Le législateur statuera donc un système de mesures appropriées à l'obtention efficace de ce qu'il estime importer au bien commun. Ce système sera, de la part du législateur, un ordre rationnel en vue du bien commun; et comme telles, ces mesures mériteront le nom de lois; mais pour rationnel qu'il soit dans son ensemble, ce système ne suppose pas nécessairement que l'observation de ses prescriptions positives soit toujours et partout, pour chaque sujet, une ordonnance de sa raison individuelle liant sa volonté à la poursuite du bien commun. L'autorité serait déraisonnable et coupable de ne pas adopter cet ensemble de mesures, mais il ne suit pas de là que le sujet, de son côté, soit également déraisonnable par le seul fait qu'il n'observe pas toutes les stipulations qui le concernent.

Ces mesures sont prises légalement; c'est pourquoi elles constituent un ordre "juridique"; un ordre donnant droit de sévir contre les transgresseurs, qu'ils soient ou non moralement coupables, de les considérer justement comme passibles de telle ou telle peine (1). Ce qui est défendu en conscience ce n'est pas précisément toujours la transgression, l'acte contraire à l'observation de la loi, mais simplement l'opposition à l'exécution de ces mesures, la résistance à la contrainte qu'elles imposent. Cette contrainte n'est pas une violence; elle est juste; elle constitue un ordre juridique. Ce n'est donc pas dans leur espèce même, ni dans leur sanction, que les lois purement pénales comportent une obligation de conscience, mais réductivement, dans le fait qu'elles supportent la loi naturelle du respect de l'autorité civile dans l'exercice de sa charge, précepte moral fondamental de la justice légale.

Les lois purement pénales, dans l'ordre civil, comportent donc en fait une part indirecte d'obligation de conscience; mais cette obligation ne porte pas, comme on l'a prétendu, précisément sur la sanction à subir, mais sur le respect de l'exécution des mesures légales; il est défendu en conscience de s'y opposer, même lorsqu'elles nuisent à nos intérêts particuliers (2). Ce devoir naturel, général et négatif, est donc tout autre chose qu'un devoir de contribuer soi-même au bien commun selon les stipulations indiquées. L'autorité civile ne peut faire retomber sur la conscience de ses sujets une part de son obligation vis-à-vis du bien commun que lorsqu'il y a raison proportionnée d'agir

(1) "Le droit juridique est compétent... à l'effet de rendre justes juridiquement, c'est-à-dire de décréter obligatoires sous menace de contrainte, des actes qui, par leur objet, ne relèvent ni de la justice, ni de la morale..." DABIN, *o. c.*, p. 6.

(2) Cf. DABIN, *o. c.*, p. 341.

de la sorte (1). A défaut d'indication positive à ce sujet c'est l'objet même des stipulations qui servira de critère pour l'appréciation du caractère moral ou purement pénal de la loi (2). On reconnaîtra qu'en bon nombre de circonstances, il devient inutile, inopportun, voire déraisonnable pour le législateur d'imposer en conscience l'observation du dispositif légal, au moins dans toute sa teneur (3).

Comment, en effet, pourrait-on légitimer une défense en conscience de tirer sans permis de chasse une fois en passant le moindre lièvre? Quel rapport cet acte peut-il avoir au bien commun de la société? Autre chose serait le braconnage professionnel!

Ce qui est effectivement nocif et prohibé en conscience, ce que l'Etat peut et doit empêcher en fait, c'est que la chasse prenne des proportions désordonnées, désastreuses, ou des formes dangereuses. L'Etat est donc pleinement justifié de prendre des mesures calculées à l'effet d'éviter sûrement ce dommage commun, en tenant compte de la mauvaise volonté ou de l'imprudence de certains sujets (4). En l'occurrence, il statuera un système de coaction comprenant des interdictions suffisamment absolues, des gardes suffisamment nombreux, des sanctions suffisamment impressionnantes, etc. Ce qui sera défendu en conscience, à l'occasion, et non pas précisément en vertu de cette

(1) "Les lois conformes au bien commun obligent, non seulement au for externe, mais *moralement et en conscience*, de telle sorte que leur transgression constitue une faute morale, — ce que les théologiens appellent un "péché". DABIN, *o. c.*, p. 640. Le principe nous paraît énoncé trop absolument; ce qui amènera l'auteur à déclarer que les lois purement pénales (dont il explique parfaitement la nature), sont des *exceptions* à ce principe général (cf. p. 653).

Le texte cité de saint Thomas, *Somme théologique*, Ia, IIa, qu. 96, a. 4, invitait à introduire une condition dans la formule générale. Ce texte insiste, en effet, sur les conditions de *justice* de la loi. Or, en l'occurrence, un précepte peut être justement obligatoire (intimé sans condition) du point de vue juridique tandis que son intimation en conscience dépasserait la portée de ce que la justice légale permet d'exiger en conscience (*lex lata... excedit potestatem ferentis*). Ce serait dépasser le pouvoir du législateur que de déterminer comme nécessaire en conscience l'ordre d'un bien commun *non nécessaire*, ou encore l'ordre *hic et nunc saltem* non nécessaire d'un bien commun nécessaire. La plupart des cas de légalité purement pénale présentés par l'auteur appartiennent à cette seconde catégorie. Ces cas de lois purement pénales et d'autres analogues ne seraient plus des *exceptions* au principe général, si celui-ci n'attachait aux lois civiles l'obligation en conscience que dans la mesure où, concrètement, elles déterminent un ordre nécessaire du bien commun nécessaire. Cette précision éviterait peut-être sur un nouveau point important cette confusion des domaines moral et juridique, que l'ouvrage réussit à dissiper en beaucoup d'autres questions.

(2) Cf. DABIN, *o. c.*, p. 664.

(3) Cf. DABIN, *o. c.*, p. 653 sq.

(4) Cf. DABIN, *o. c.*, p. 657.

loi, ce sera, par exemple, de se considérer comme en état de légitime défense vis-à-vis des gardes-chasses ou des gardiens de la prison.

Si le délinquant réussit à s'évader de sa prison sans injure de ses gardiens, il sera considéré, non pas comme coupable d'une faute théologique, mais comme ayant ajouté une nouvelle infraction juridique, pour laquelle il sera passible d'un supplément de pénalité juridique.

Quant à l'évaluation de la peine elle ne sera pas calculée simplement sur la proportion du délit. Sous ce rapport, le législateur ne pourrait exiger équitablement que la réparation du dommage, s'il y a eu dommage. La peine sera juste dans la mesure où elle sera sagement mesurée à l'obtention efficace de la condition du bien commun voulue par le législateur.

Les lois civiles, dans la mesure où elles sont purement pénales, ne sont donc pas lois proprement dites en raison de leur acte même, mais en raison du législateur dont elles procèdent; elles comportent réductivement une obligation de conscience par rapport à l'exercice de son autorité, sans être en elles-mêmes obligatoires en conscience pour le sujet de la loi; pour celui-ci, la loi pénale est, comme nous le disions plus haut, infra-rationnelle, elle ne s'impose pas à lui comme une détermination de sa propre raison dans l'ordre du bien commun.

M. LEDRUS, S. J.

dans la "Nouvelle Revue Théologique"

Liturgie

LA MESSE POUR LE PEUPLE

Nous donnons ici un extrait de l'*Osservatore Romano* sur un sujet d'actualité. On y verra ce qui se fait ailleurs. Cet article suggérera peut-être à quelques prêtres d'essayer, eux aussi, de faire exécuter la messe par le peuple.

De l' "Osservatore Romano" (21-22. 9. 31), sous le titre "Une grande initiative liturgique. La messe pour le peuple":

Chacun sait que les grandes idées sont celles qui sont fécondes en bien, c'est-à-dire qui se traduisent immédiatement en actes. Et ce sont aussi, la plupart du temps, les idées les plus simples. Une de ces idées simples, si fécondes néanmoins, est précisément celle qui anime la nouvelle initiative que vient de prendre l'Opera della Regalità di N. S.

L'Opera della Regalità est déjà connue pour ses initiatives, procédant d'une idée qui a suscité un vaste foyer d'activité. Il y a à peine deux ans que le P. Mattheo Crawley, répondant

à mon invitation amicale, venait en Italie, où partout il portait la bonne parole de son fervent et ardent apostolat.

C'est à partir de cette époque que commença l'adoration dans les familles, et ce trésor caché de prières peut se glorifier aujourd'hui de compter 74,000 adoreurs. Quiconque sait ce que veut dire organiser, sait quel travail il faut pour faire en sorte que 74,000 personnes, par groupes de sept chaque nuit, se relayent dans la prière, et forment toute l'année une couronne, dans toutes les régions de l'Italie. C'est un perpétuel hommage réparateur, à des intentions déterminées et précises, qui s'augmente et s'embellit continuellement, grâce à la généreuse contribution d'âmes pieuses.

Nous croyons qu'un pareil succès récompensera l'initiative dont nous indiquerons plus loin le nom; mais cette initiative, au lieu de s'adresser à un petit nombre de bonnes âmes, fait appel à tous les fidèles. Et là est sa nouveauté, au moins pour l'Italie.

Il ne faut pas objecter que le mouvement liturgique n'est pas d'aujourd'hui et qu'il s'étend même de plus en plus; on doit, en effet, remarquer qu'il s'adresse toujours à une élite choisie qu'il contribue également à former. Les plus instruits sont les plus pieux; ce sont ceux qui ont compris que la vie surnaturelle est le fondement de toute activité et qui ont senti la beauté de la participation à la vie liturgique de l'Eglise. Et cela aussi parce que les promoteurs du mouvement liturgique ont, avec juste raison, commencé à se tourner vers ceux que leur connaissance de la langue latine jointe à la connaissance de l'histoire de l'Eglise étaient à même de comprendre le sens de la liturgie. Sur ce point, les Bénédictins ont écrit dans l'histoire religieuse de notre époque une page magnifique; et sans tomber dans l'exagération, exagération qui serait du reste bien vite combattue, on doit reconnaître que parmi les classes cultivées les fils de saint Benoît ont réussi à amener un grand nombre d'âmes à l'église, en les attirant par la beauté de la prière liturgique.

Contre toute puérilité

Mais pareille manière de présenter la liturgie trouve im- préparé l'esprit du peuple, de la majorité des fidèles.

L'ignorance de la langue de l'Eglise, l'ignorance de l'histoire de notre Mère, l'ignorance du catéchisme font que dans nos églises les fidèles assistent passivement à la célébration des rites sacrés, sans rien comprendre à ce magnifique langage, et sans rien saisir des gestes, des paroles sacrées et des cérémonies. Les meilleurs ont en main certains petits livres de prières puérils et mièvres, ou répètent quelques prières apprises au temps de leur enfance. Quelle douleur de voir les foules, dans nos belles cathédrales ou dans nos modestes mais si recueillies églises de campagne, assister à la messe d'obligation, bien convain-

cues qu'elles remplissent ainsi un devoir, mais sans réfléchir que sur l'autel se renouvelle le sacrifice de la croix, et dans l'impossibilité de faire leurs les invocations, prières et louanges que le prêtre adresse à Dieu pour demander grâce à Celui qui est le dispensateur de tout bien!

Lorsqu'il chante, notre peuple y met beaucoup d'enthousiasme; il en met même un peu trop lorsqu'il répète ces strophes ou invocations apprises dans l'enfance. Mais ces chants, qui sont pourtant comme la participation du peuple au mystère de la messe, sont confiés le plus souvent à quelques chantres qui veulent faire les virtuoses. Cependant, il y a certaines églises de campagne où le curé zélé et industriel a réussi à faire chanter par tout le peuple la messe des anges; on voit par là ce que l'on pourrait obtenir de tous les fidèles.

Voici précisément l'idée que la nouvelle initiative veut réaliser en premier lieu: mettre aux mains des fidèles, de tous ceux qui entrent à l'église le dimanche, un petit fascicule, le moins cher possible, contenant, en plus du texte de la sainte messe, une courte explication pour pouvoir suivre le rite sacré et comprendre ce qui se rapporte à la messe de ce jour de l'année.

Les difficultés du projet

Tout cela est bientôt dit, mais dès qu'on en vient à l'exécution, on s'aperçoit que la chose n'est pas si facile.

Première difficulté: un texte facile, facile, facile, un texte qui puisse être lu de tous. Et le mot tous veut dire: aller de l'ignorance du paysan qui déchiffre mal ce noir sur blanc mais a quelque connaissance du catéchisme qui lui est restée fixée dans la tête à la suite des leçons reçues dans son enfance, jusqu'au professeur d'Université qui se joue continuellement du noir sur blanc, mais qui en fait de religion en sait moins qu'un petit enfant. Là, il faut de l'aide.

L'Université catholique, dont les hommes et la pensée vivifient ces initiatives, a répandu sur le terrain de la philosophie et des sciences une idée fondamentale: la réalité est chose concrète; une idée est vive lorsqu'elle est concrète; exprimer efficacement une idée vive veut dire en dévoiler le côté concret. C'est pourquoi, si l'on veut qu'une idée pénètre dans les esprits, il faut la présenter d'une manière qui révèle immédiatement son souffle de vie. Quelques "savantasses", lorsqu'ils lisent les livres de Mgr Olgiati, lequel, mieux que personne, a réussi à traduire dans la vie pratique ces idées, critiquent et disent: Parlons sérieusement, laissons ces balivernes. Cela s'explique: ces gens-là parlent et écrivent sérieusement, c'est-à-dire d'une façon abstraite, ou en dehors de la réalité, et ceux qui lisent leurs écrits, s'ils ne sont pas capables de saisir par leurs propres moyens, à travers ces abstractions, la réalité, bâillent, s'ennuient, ne com-

prennent rien et arrêtent là leurs lectures. Vive, fraîche, réelle, concrète, telle doit être la façon de parler au peuple; Notre-Seigneur nous en a donné un exemple divinement sublime, et c'est aussi ce qu'un autre, connu et aimé du peuple, a su faire: je veux dire saint François d'Assise.

La distribution du fascicule

Seconde difficulté: faire parvenir le fascicule à quelqu'un qui se chargerait de le distribuer, de le faire connaître, de le faire accepter, de recueillir la petite monnaie et de l'envoyer au bureau central. Celui qui a la pratique de l'organisation sait tout ce que comporte ce petit travail. Quant à celui qui n'a pas idée de ce qu'est l'organisation, il suffit qu'il songe au nombre si grand des églises d'Italie, à la comptabilité qu'il faut tenir pour ne pas faire faillite dès le début, à la quantité de personnes indispensables pour réaliser cette diffusion.

Deux personnes habituées à ce miracle d'organisation assurent son parfait fonctionnement: Mlle Armida Barelli, et le comm. Pietro Panighi. Quiconque a une seule fois jeté un rapide coup d'œil sur cette fournaise de travail à rythme accéléré qu'est le palais de la place Saint-Ambroise, et a remarqué le silence et l'ordre qui règnent partout dans les bureaux et vu ces jeunes filles et ces jeunes gens affairés auprès de fichiers, de registres, de machines de comptabilité, comprend comment on peut aboutir à de tels résultats. On a coutume de citer comme modèle d'organisation le Touring-Club italien, c'est juste; mais l'organisation de la Place Saint-Ambroise (Università cattolica) ne lui cède en rien. Qui pourrait compter les écrits qui chaque jour sont rédigés dans ces murs et répandus dans l'Italie entière pour y porter le nom de Notre-Seigneur?

Troisième difficulté: "Mais cette oeuvre est-elle aussi vraiment voulue de Dieu? Et comment s'y prend-on pour obtenir l'aide de Dieu?" Tous nos collaborateurs ont l'habitude de considérer chaque chose du point de vue surnaturel et par conséquent de faire comme si tout dépendait de leur sacrifice, mais en même temps d'attendre tout de la grâce divine seule.

C'est pourquoi il faut prier, c'est pourquoi nos collaborateurs, malgré leur travail quotidien, consacrent quelques heures à la prière et à l'adoration du Saint Sacrement. Tout est confié à Celui qui fait palpiter le coeur humain. Et puisqu'il s'agit de faire connaître combien il a aimé les hommes, nous sommes certains que s'il veut que cette nouvelle initiative porte des fruits, il la fera prospérer.

Sur l'exemple de l'Allemagne

Je ne veux pas cependant me parer des plumes du paon et laisser croire qu'elle vient de moi ou de quelqu'un de mes colla-

borateurs, l'idée si simple de donner chaque semaine à la personne qui entre à l'église le livret contenant le texte de la sainte messe, suivi de son explication, et par ce moyen faire que personne n'assiste, tel qu'un pieu, au divin sacrifice, mais y participe et soit amené à se servir des paroles mêmes de l'Eglise pour les répéter avec le prêtre célébrant et pour demander, avec les grâces dont il a besoin, le pardon de ses propres péchés et la bénédiction de Dieu.

Dans mes voyages d'études à l'extérieur, le dimanche, lorsque les laboratoires et les bibliothèques sont fermés, j'aime à me mêler le matin à la foule qui fréquente les grandes basiliques, soit pour prier un peu plus longtemps, soit pour étudier le peuple dans sa vie religieuse. Un dimanche, il y a deux ans de cela, je me suis trouvé dans une petite ville bavaroise. Les cloches carillonnaient pour appeler les fidèles à la messe chantée dans la cathédrale. Tout le monde sait l'attitude admirable de ce peuple à l'église; les femmes sont d'un côté, les hommes de l'autre; mains jointes, une foule immense s'approche de la sainte Table, "infra missam"; tout le peuple chante, l'église entière résonne.

A la porte, une petite fille ne cesse de répéter: "Lebe mit Kirche! Lebe mit Kirche! Zehn Pfennig! Bitte! Danke schoen!" Vis avec l'Eglise! Vis avec l'Eglise! Dix pfennigs! Je vous en prie, merci! J'achète cet opuscule, moi aussi, et comme c'est le moment pour le célébrant de sortir de la sacristie, je lis: voici le texte de la messe, l'explication du rite, de la période liturgique, etc. Mon voisin de droite, un ouvrier, fait de même; ses gros doigts, usés à tenir le marteau, ont quelque mal à tourner les pages, mais je vois qu'il lit avec attention. A gauche, un monsieur, peut-être un magistrat, un professeur, lit également. Autour de moi presque tout le monde en fait autant. La petite publication m'a tellement intéressé qu'après la messe je vais chez le curé, lequel m'invite à déjeuner. A table, il me raconte que depuis qu'il vend le petit fascicule ses paroissiens sont plus attentifs à l'église, plus recueillis; qu'il a chargé quelques jeunes filles de cette vente, qui lui rapporte un petit mais bien utile bénéfice pour son église aux mille besoins. C'est une bénédiction de Dieu.

La première étincelle

J'en savais assez pour aller à la source, et quelques mois après je frappais à la porte du grand monastère augustinien de Klosterneuburg. Un bâtiment grandiose fut construit, suivant le projet ambitieux de l'empereur, sur une de ces collines aux pentes douces qui entourent Vienne avec leur couronne de bois et de pelouses. C'est là que s'élève une des plus puissantes fondations (Stift) d'Autriche. L'idée du "Lebe mit Kirche" est

due au P. Pius Parsch, ce moine moderne, au sens le plus exquis, en même temps que le plus chrétien du mot, très cultivé, fin, distingué et humble, un doux sourire aux lèvres et la parole accueillante.

Il a commencé, il y a dix ans, son apostolat par un calendrier liturgique et d'autres publications du même genre, qu'il dédia aux personnes cultivées. Mais après une période d'essai, il s'est donné tout entier à la publication populaire du "Lebe mit Kirche". Aujourd'hui il n'y a pas d'église allemande à la porte de laquelle ne se vende le petit opusculé. Une bonne partie du couvent a été envahie par la typographie installée à cette fin, et par les bureaux; d'autres Pères furent conquis à cet apostolat, et la grande entreprise est tout entière dirigée par les mains agiles et le doux sourire du P. Parsch. Ses mains sont en effet si fines, son visage si effilé, son sourire si spontané, que tout paraît facile et qu'il semble que tout ira de soi. Oui, tout va de soi, car Dieu guide la belle et sainte entreprise.

Pour donner une idée du côté pratique de l'oeuvre, qu'il suffise de dire que dans les églises paroissiales on assiste aux funérailles, à la confirmation, au baptême, à la célébration du mariage, avec le petit livret; qu'il suffise de penser que la diffusion a été telle qu'aujourd'hui, dans les grandes solennités, on fait aussi cadeau d'une belle image. Bien mieux, pour faire apprendre les phrases latines, on a joint au fascicule une petite grammaire latine, élémentaire, simple, laquelle, durant les longues soirées d'hiver, grâce à la patience allemande, fait faire des miracles, comme je l'ai constaté moi-même.

C'est du "Lebe mit Kirche" du P. Parsch qu'est née aussi notre initiative. Dans la maison de Dieu il n'est question ni d'égoïsmes, ni de brevets. Je suis certain que le jour où je me rendrai à Klorterneuburg pour faire voir nos fascicules au P. Parsch, son sourire s'épanouira encore davantage. Il y a si peu d'égoïsmes dans la maison de Dieu qu'à Gênes une idée semblable à la nôtre était venue à un groupe de prêtres dépendant de Mgr Moglia et de Don Crovari. Nous y sommes allés, nous avons discuté, nous avons aussitôt songé à unir nos forces, et nous les avons, de fait, unies, en nous partageant la tâche, qui n'est ni simple ni facile. A Milan ensuite, grâce à l'aide protectrice de S. Em. le card. Schuster, nous préparerons une édition ambrosienne. Le directeur de l'Ambrosienne, Mgr Cerare Dotta, apportera à cette édition tout le tribut de sa culture liturgique.

Ce qu'on fera en Italie

Comment sera le fascicule italien? Vingt-quatre pages, couverture à deux couleurs et dessins liturgiques simples pour rappeler le souvenir du dimanche et sa signification. Seize pages seront consacrées à la Sainte Messe; traduction limpide.



Les autres pages seront consacrées à l'explication des mystères, et un petit appendice aux oeuvres d'apostolat. Les fascicules de deux dimanches seront expédiés au mandataire paroissial. La jeunesse féminine prêtera son concours. Elle nous fournira les éléments nécessaires à la distribution et à la reprise des exemplaires. Les zélatrices, toujours prêtes à toute bonne initiative, ont été préparées par deux semaines liturgiques céciliennes, dans lesquelles, ensemble avec Mgr Olgiati et Mgr Dalla Libera, nous avons expliqué les grandes lignes dogmatiques, historiques et liturgiques de la Sainte Messe. Leur brûlant enthousiasme leur fera trouver des déléguées paroissiales. L'idée se multiplie. Bénie par le Pape, qui dans une mémorable audience voulut bien en louer paternellement l'initiative; bénie par les évêques, encouragée par les curés, elle conquerra, l'année prochaine, des milliers et des milliers de coeurs. Il pourra aussi en résulter pour les curés une petite aide matérielle, car le livret, vendu 20 centimes au peuple, leur est laissé à un prix un peu inférieur.

A l'oeuvre! Nous devons amener notre peuple à l'église, de manière qu'il sache assister à la Sainte Messe et se souvienne que l'Agneau immaculé s'immole pour nous; nous devons tous comprendre que rien n'est plus auguste que le saint sacrifice. Nous y arriverons, il y aura d'autres étapes, elles seront nombreuses. Commençons par nous occuper sérieusement de cette diffusion du texte de la messe, illustré et expliqué, et puis... en avant dans les voies du Seigneur, pour le faire toujours aimer et servir.

Fr. Agostino GEMELLI, O. F. M.

Partie doctrinale

LA PAIX DES NATIONS

L'entente de Lausanne a surpris le monde et certains y ont vu les débuts d'une ère nouvelle. Sans crier à l'enthousiasme, il convient de se réjouir de la tournure que paraissent vouloir prendre les événements et surtout du fait que les peuples ennemis semblent se rapprocher. A la veille de la Conférence de Genève en avril 1922, le très Saint Père conseillait d'exclure des discussions toute interprétation trop rigoureuse des traités antécédants et toute exigence insensée de réparations, mais de faciliter plutôt aux vaincus le paiement de leur dette et il en résulterait un bienfait pour vancus et vainqueurs. Au mois de juin de l'année suivante le Saint Père revenait à la charge. Parlant de traités et réparations, il écrivait au Cardinal Gasparri, alors Secrétaire d'Etat: "Il faudrait tenir compte de l'état de pays, autrefois prospères, maintenant ruinés; tenir compte de ce que

chacun peut payer, soumettant toutes les sources d'informations aux juges. Ce serait un acte de justice et d'équité sociale profitable aussi bien aux vainqueurs qu'aux vaincus. Il n'est pas dans l'intérêt général d'exiger du débiteur ce qu'il ne peut donner sans épuiser ses ressources et même ses sources de production, car l'on s'expose ainsi à de graves perturbations sociales".

C'est la première fois depuis la guerre que les puissances en sont venues à une entente comme celle de Lausanne. Qu'en résultera-t-il? Le Saint Père a gémi bien des fois sur l'égoïsme des peuples, plus grave encore que celui des individus. Qu'attendre de sociétés qui ont renié les principes chrétiens? Grandi, alors ministre des affaires étrangères dans le cabinet Mussolini, a prononcé à Lausanne des paroles que les oreilles des peuples n'entendent plus guère. Parlant à un groupe de journalistes, Grandi a dit: "C'est le moment pour les peuples d'appliquer l'invocation évangélique: "Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés". Ces paroles courageuses rappelleront les belles pages de Gratry, sur la Paix. Les méditations religieuses et patriotiques du grand Oratien, publiées en 1861, ont été rééditées durant la guerre par Mgr Gauthey, Archevêque de Besançon. Gratry disait en substance que le grand secret, pour les nations comme pour les individus, est de dompter son orgueil, de refréner ses passions, de se modérer, de pratiquer la patience, en d'autres termes de prendre la croix. Si en présence des grandes leçons de l'histoire, si visibles dans la vie des peuples, l'on pouvait, dit Gratry, établir les principes d'une vraie science sociale, qui ferait connaître que l'Evangile est la loi des nations, l'on verrait les peuples se tourner vers le Christ. Les hommes comprendraient que la divinité de Notre-Seigneur est démontrée par la promulgation miraculeuse des lois sociales. C'est Bastiat qui a dit: "Il est impossible qu'un homme ait pu avoir une connaissance aussi profonde de l'humanité et des lois qui la régissent comme on la trouve dans l'Evangile." Gratry disait encore que les principes de la justice la plus absolue, et non seulement ceux de la charité, deviennent applicables dans les relations de peuple à peuple, tout comme saint François d'Assise avait voulu démontrer que les préceptes évangéliques sont applicables à la lettre. Gratry donnait comme exemple, le suivant: Je ne puis juger par moi-même, disait-il, de la valeur scientifique de cet exemple, mais je sais certains savants qui y croient. Notre-Seigneur dit à ses Apôtres: "Si l'on vous demande votre tunique, donnez aussi votre manteau". Voici un conseil, dit Gratry, qui à première vue semble impossible dans les relations de peuple à peuple. Et pourtant... vers la fin du dix-septième siècle, la France et l'Angleterre en viennent aux prises à propos de leurs colonies. Franklin a prétendu que si l'une des nations avait dit à son adversaire: Vous contes-

tez telle et telle colonie, je vous donne encore celles que vous ne contestez pas... vous voulez ma tunique, je vous abandonne mon manteau... le peuple qui eut parlé ainsi, eut gagné de beaucoup.

Oui, le temps vient où l'on comprendra enfin qu'il faut appliquer aux nations les préceptes évangéliques : ne pas faire aux autres ce qu'on ne voudrait pas que l'on fit à nous-mêmes ; ne pas prendre le glaive afin de ne pas périr par le glaive ; être doux et patient ; aimer ses ennemis ; dompter l'orgueil, la cupidité, enfin prendre la croix. Si, en effet, les nations sont solidaires et sont les organes d'un même corps, elles doivent s'aimer entre elles ; l'on doit donc aimer la patrie des autres. La force, la grandeur, la puissance et l'autorité dans le monde ne consistent pas dans les accroissements territoriaux, mais dans l'apostolat. Le véritable progrès ne consiste pas à dépouiller les autres mais à se sacrifier ; principe chrétien. Voilà la vérité politique et sociale. Je le répète, Dieu en soit loué, l'on commence en Europe à comprendre cette vérité. L'Europe voit que, chez les peuples comme chez les individus, la véritable grandeur consiste plus dans le recueillement et la paix que l'accroissement territorial. Ecoutez les paroles d'un des plus nobles esprits de notre temps. "C'est une condition naturelle chez les peuples libres, dit Guizot, que la politique interne, les problèmes d'organisation et de bien public, d'économie et d'administration, aient la première place dans leurs affaires. A moins que l'indépendance nationale ne soit menacée, quand un peuple n'est pas un instrument dans les mains d'un tyran, l'intérieur surpasse toujours l'extérieur et vient en premier lieu." Oui, c'est la vie intérieure et non l'expansion qu'il faut faire pratiquer aux peuples pour les rendre justes et grands. Il faut prêcher aux peuples et aux nations comme l'on prêche aux individus. La tendance naturelle des peuples et des pouvoirs est d'opprimer. Cette tendance ne peut être vaincue par les principes d'une justice abstraite, mais seulement par la vertu vivifiante de l'Evangile. Il faut changer, rentrer en soi-même, se convertir. Voilà le devoir évident de tous les peuples européens. S'ils veulent cesser de se ruiner entre eux et chacun chez soi, s'ils veulent croître en force, en gloire et en prospérité, que tous, se rendant à l'évidence, domptés par l'expérience et les châtiments providentiels qui ont puni nos erreurs, consentent enfin à pratiquer la loi de Dieu. Qu'ils sachent contenir la force par la justice, qu'ils recherchent la gloire dans le travail, la vie intérieure, le développement de génie propre à chaque nation.

Cette conversion de la voie fausse à la véritable voie ne demanderait pas beaucoup de temps. Il faut un instant pour changer une âme et il ne faudra que quelques jours pour changer la chrétienté et le monde entier ; les peuples chrétiens unis,

je ne dis pas par une paix absolue, mais au moins par l'espoir grandissant d'une paix, sont les maîtres de l'avenir. Constitués en confédération pacifique, ils seraient les interprètes de l'organisation définitive de la justice sur la terre.

Monseigneur Gauthey, commentant les paroles du Père Gratry, disait: "Le Père Gratry élevait son noble cœur et son âme ardente à des visions grandioses et des aspirations que l'on serait tenté de nommer chimériques". Ne sommes-nous pas tombés dans les extrêmes opposés?

L'oubli de ces principes divins a été le grand mal social. Le jour où l'Europe se rendra à leur évidence sera le début du plus grand et du plus beau des siècles.

En marge de ces pages de Gratry, que l'on pourrait méditer encore de nos jours avec tant de fruit, il suffira d'ajouter que l'on annonce un congrès (Pax Romana) sur le désarmement intellectuel. C'est dire que tous ces magnifiques principes sociaux seront étudiés à nouveau, à la lumière des événements modernes et des répercussions sociales que l'oubli de ces mêmes principes a entraînées.

A. D.

Calendrier du mois

Tableau des Quarante-Heures:

- 1ère semaine de septembre: Ecole Indienne, Fort Frances.
 2ème semaine de septembre: Cathédrale de Saint-Boniface.
 3ème semaine de septembre: Paroisse de Holy Cross.
 Paroisse de Kenora,
 Hôpital de Saint-Boniface.
 4ème semaine de septembre: Paroisse de Sioux Lookout.
 Paroisse de Ste-Elisabeth.
 Sanatorium de Saint-Boniface.

Nouvelles religieuses

LA BEATIFICATION DU PERE DE FOUCAULT

Monseigneur Nouet, Préfet Apostolique du Sahara, s'est adressé à l'Archevêque d'Algérie, Monseigneur Leynaud, le priant de pousser la cause du Rév. Père de Foucault, apôtre du Sahara, mort en odeur de sainteté. L'Archevêque d'Algérie a constitué un tribunal pour recevoir les dépositions des témoins du procès commencé pour attester de l'héroïcité des vertus de l'apôtre des Touaregs. Deux faits prodigieux ont été soumis à l'examen des membres du tribunal dont la nature paraît miraculeuse. L'on connaît la superbe biographie de Bazin qui a tant contribué à faire connaître la figure unique du Père de Foucault.

L'on a publié depuis un recueil des maximes favorites de l'ermite où l'on retrouve l'accent sublime des âmes élevées par la grâce de Dieu aux plus hautes formes de la sainteté. La vie du Père de Foucault devrait être connue de plus de chrétiens. L'on ferait une bonne oeuvre en faisant lire par les fidèles ces pages magnifiques.

CONVERSIONS D'ORIENTAUX AU CATHOLICISME EN 1931

L'“Osservatore Romano” donne d'intéressantes statistiques au sujet de conversions d'Orientaux au catholicisme en 1931. D'après les chiffres donnés, il y a eu 13,000 conversions. Un bon nombre n'ont pas été enregistrés, dit le journal, et ce chiffre ne représente pas tous les convertis.

Le grand retour des Jacobites, à Malabar, a surtout été remarquable. En effet, à la suite de leurs évêques Mar Ivanios et Mar Theophilos, plus de 8000 Jacobites ont embrassé le catholicisme. Le Saint-Siège a constitué une nouvelle province ecclésiastique et y a nommé Monseigneur Ivanios Archevêque Métropolitain de Trivandrum, et Monseigneur Theophilos, évêque de Tiruvella. L'on se souvient que Monseigneur Ivanios assistait au Congrès de Dublin et qu'il y a été une des figures les plus remarquées, la plus remarquée après le Cardinal Lauri, a dit un journal de Dublin.

Parmi les convertis Jacobites l'on signale 36 prêtres et une vingtaine de religieux. Parmi les fidèles convertis se trouve Georges Joseph, nationaliste, collègue de Ghandi, avocat au Palais de Madras et directeur de la “Young India”; K. V. Chacko, inspecteur en chef de l'Institut d'éducation, qui conduisit également ses deux frères au catholicisme; A. Philippos, juge en chef de l'Etat de Travancore — ce dernier a publié un volume pour expliquer sa conversion. En plus des Jacobites, plus de 800 païens, influencés par eux, se sont également convertis. D'autres païens se sont convertis dans les diocèses d'Ernaoulam et de Changanacherro.

Un groupe important de conversions ont eu lieu en Transjordanie, dans le rite Melchite, à tel point qu'il est question de former un diocèse melchite dans ces régions. Il y a eu encore plusieurs conversions chez les Coptes, en Egypte, en Abyssinie, etc.

* * *

Les “Acta Apostolicae Sedis” de juillet contiennent un décret de la Congrégation de l'Eglise Orientale confirmant la lettre apostolique de Léon XIII, du 12 mai 1882, au sujet de la réforme de l'Ordre de Saint-Basile. Le décret reconnaît que

l'Ordre, au cours de ces cinquante années, a fait preuve d'esprit religieux et de véritable vie monastique en érigeant des monastères et exerçant le saint ministère parmi les Ruthènes en Europe en Amérique et en Galicie. Le décret confirme donc l'existence de l'Ordre qu'il nomme "Ordre Basilien de Saint-Josaphat". Il approuve l'élection du Père Denys Thatshuk comme Supérieur Général et Archimandrite. La maison générale sera désormais à Rome et on y aura aussi une maison d'études philosophiques et théologiques. Le décret approuve en fin la division de l'Ordre en trois provinces: Galicie, Saint-Nicolas et Américo-Canadienne à laquelle est réunie la vice-province de l'Amérique du Sud.

LES HOPITAUX CATHOLIQUES EN AMERIQUE

L'Association des Hôpitaux Catholiques des Etats-Unis et du Canada vient de tenir son dix-septième Congrès en Pensylvanie. Le Rév. Père Schwitalla, S. J., Président, a donné des chiffres intéressants.

En 1930, dans 311 hôpitaux des Etats-Unis et du Canada, le nombre des patients non-catholiques était de 51% du total. En 1931, pour 200 hôpitaux aux Etats-Unis, les non-catholiques étaient 42% et au Canada 28%. Cependant en 1930, tandis que 5% des patients non-catholiques se sont convertis au catholicisme, il s'en est converti 6% en 1931. Dans 88 hôpitaux, 3405 catholiques sont revenus à la pratique de la religion. Dans 93 hôpitaux, 291 mariages ont été régularisés. Dans 91 hôpitaux l'on a confessé 100,655 malades. Dans 100 hôpitaux, 366,043 malades ont reçu la sainte communion et dans 102 hôpitaux l'Extrême Onction a été administrée à 7,017 mourants.

Histoire de l'Ouest

LES ARCHIVES DE L'ARCHEVECHE

Nous publions aujourd'hui deux lettres de Sir George Simpson, Gouverneur de la Compagnie. L'une est adressée à Monseigneur l'évêque de Québec (Monseigneur J. Signay), l'autre à Monseigneur Provencher.

Dans ces lettres Sir Geo. Simpson annonce qu'il a recommandé au Conseil d'obtempérer au vœu de Mgr Provencher et d'accorder le passage aux missonnaires pourvu que la mission soit établie en territoire sûrement canadien — Rive nord de la Cowlitz. L'on se souvient que la lettre écrite par les voyageurs canadiens était venue de la Willamette. L'on nommait la vallée de la Willamette "le jardin de la Colombie". (Ross, Oregon

Settlers.) C'est là qu'en 1828 Joseph Gervais s'établit et fut le premier à ensemençer du blé. Sa ferme se trouvait un peu plus bas que l'endroit où est Salem. Quelques années plus tard, plusieurs voyageurs retirés de la Compagnie s'y établirent aussi. L'endroit fut appelé French Prairie. Gervais y vécut jusqu'en 1861 alors qu'il mourut à l'âge de 84 ans. (Cf. Ross. Oregon Settlers. Thwaites Early Western Travels.) C'était ce groupe de voyageurs qui s'était adressé à Mgr Provencher en 1833 etc. Il n'y avait que deux ou trois voyageurs établis sur la Cowlitz.

Hudson's Bay House
London, 17th Febr'y 1838.

To The Right Revd
The Catholic Lord Bishop
of Quebec

My Lord,

I yesterday had the honor of receiving a Letter from the Bishop of Juliopolis dated Red River 13th October 1837, wherem I am requested to communicate with Your Lordship on the subject of sending two Priests to the Columbia River for the purpose of establishing a Catholic Mission in that part of the Country.

When the Bishop first mentioned this subject, his view was to form the Mission on the Banks of the Wilhamet, a river falling into the Columbia from the South: to the establishing of a Misson there, the Governor and Committee in London and the Councils in Hudson's Bay had a decided objection as the Sovereignty of that Country is still undecided. But I last summer intimated to the Bishop that if he would establish the Mission on the Banks of the Cowlitz river or the Cowlitz Portage falling into the Columbia from the Northward and give his assurance that the Missionaries would not locate themselves on the South side of the Columbia River, but would form their Establishment, where the Company's Representative might point out as the most eligible situation on the North side, I should recommend the Governor and Committee to afford a passage to the Priests, and such facilities towards the successfull accomplishment of the object in view as would not involve any great inconvenience or expence to the Company's service.

By the letter received yesterday already alluded to, the Bishop enters fully into my views and expresses his willingness to fall in with my suggestions: that letter I have laid before the Governor and Committee, and I am now instructed to intimate to Your Lordship, that if the Priests will be ready at La Chine to embark for the Interior about 25th April a passage will be afforded them, and on their arrival at Fort Vancouver, measures will be taken by the Company's Reperesentative there to facil-

itate the establishing of the Mission, and the carrying into effect the objects thereof generally.

I have the honor to be

My Lord,

Your Lordships most obed. servant

Geo. SIMPSON.

* * *

Hudson's Bay House

London, 1st March, 1838.

Bishop of Juliopolis.

My Lord,

I had the honor to receive Your Lordships much valued letter of 13th October about a fortnight ago, and laid it before The Governor and Committee the same day, with strong recommendation that your request of a passage for two Priests to the Columbia should be complied with, and I have the satisfaction to acquaint you that their Honors have fallen in with your views, which I forthwith communicated by letter to the Bishop of Quebec, intimating that a passage would be provided for them in the Canoes to start from Lachine about the 25th of April.

In granting this request however, the Governor and Committee made it on positive condition that these gentlemen would establish their Mission on the North side of the Columbia, not the South side, and that they would be influenced by the opinion and advise of the Company's Representative at Fort Vancouver, as to the precise situation where the Mission will be formed. I think the Cowlitz Portage will be the best in every point of view, and I imagine the gentleman at Vancouver will decide on that place. The unsettled question of the boundary between the United States and British Territory is the objection to forming the Establishment on the Wilhamet or South side of the Columbia. Mr. Kerth has had the necessary instructions to make the Gentlemen as comfortable on the voyage as circumstances can admit. With regard to the two Canadian women for Red River, I imagine they have been engaged. The Company will pay their wages and Your Lordship has kindly undertaken to pay for their lodgement and maintenance and to conduct the School of industry in such a manner as you may consider most likely to be beneficial to the inhabitants. Two great advantages are likely to arise from this School, the one is that the introduction of home manufactures will relieve the people of a heavy item of expense in the purchase of imported goods, and the other is that will introduce habitudes of industry among the females, and I trust Your Lordship will impress on the minds of the people the deep interest the Governor and Committee as well as myself feel in their welfare and prosperity.

Pray convey to Mr. Belcourt and the other Gentlemen of

the Mission my kindest and best regards and accept the same yourself. I shall hope to have the pleasure of seeing you all on Red River early in June 1839. Meantime, I have the honor to be, my Lord,

Your Lordships most obed. and humb. servt,

Signed: Geo. SIMPSON.

Extract from the Governor and Committees Despatch addressed to the Chief Factors and Chief Traders of the Northern Department, dated London 7th March, 1838: Virt.

Par. t16h.—“The Bishop of Juliopolis has repeatedly expressed an earnest desire that we should afford a passage to the Columbia to one or two Priests, and facilitate the formation of a Catholic Mission under their direction in the banks of the Wilhamet River, which we declined complying with in consequence of the recommendation of the Governor and Council to that effect, but on further consideration of this subject, we have come to the determination of affording a passage to those Gentlemen, provided they give their assurance, that they will establish their Mission at any eligible place that may be pointed out for that purpose, by the Gentleman Superintending the Companys affairs at Fort Vancouver, near the head of the Cowlitz River, or on the Cowlitz Portage and not establish themselves on the Wilhamet or South side of the Columbia River; if they give such assurance they may be provided with a passage this year, and such facilities may be afforded for establishing the Mission as will not expose the Company to much expense or inconvenience; our object being to form a small Colony of our retired servants in that quarter. But should they not give such assurance it is to be understood that they are not to be allowed a passage, nor any facility whatsoever afforded for their crossing the mountains or forming a Mission on the West side of the Continent. And under any circumstance neither the Protestant nor Catholic Clergy of Red River are to be encouraged or assisted in extending their missionary labors beyond the precincts of the Settlement on the East side the mountains, without our special consent, as such extension of their labors would tend to attract large bodies of Indians to Red River Settlement, which in the present overpeopled state of the Colony in regard to Indians would be imprudent and impolitic, considering the smallness of the white population and the degree of protection they as yet have.”

Nécrologie

Le Rév. Frère André, décédé à La Trappe, à St-Norbert.
M. Zoël Marion, père de M. J.-A. Marion de notre ville, décédé à l'âge de 92 ans.